

**DECISION N°2024-L0223/ARCOP/ORD**

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-010/MSHP/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-trypano au profit du Ministère de la santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mai 2024 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Albert BONOGO et A. Kader KARAMA, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KABRE et Yeredi GNOUMOU, représentant le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tauré BELEM, représentant LIONS SECURITY ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-010/MSHP/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-trypano au profit du Ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3881 du vendredi 17 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 mai 2024 ; que MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 21 mai 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au lundi 27 mai pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 27 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-010/MSHP/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-trypano ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION CONFORME mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur le contexte de la relance de la demande de prix n°2024-010/MSHP/SG/DMP, que le présent marché a été premièrement lancé en février 2024 et la première publication a fait l'objet d'un recours à l'ARCOP par la Société SOSEREF et la décision n°2024-L0108/ARCOP/ORD du 04/03/2024 rendue ce jour a déclaré la plainte de ladite société fondée sur la non prise en compte des charges dans la détermination des prix unitaires ;

que sur la base de la décision, la CAM a adressé le courrier n°0295/MSHP/SG/DMP du 05 mars 2024 à tous les soumissionnaires ayant pris part au premier lancement de la demande de prix ; que dans cette lettre, la CAM a détaillé les différentes charges tout en faisant la différence entre les droits d'enregistrement de 3% et les droits de timbres ; que cette même distinction est constatée sur la fiche de liquidation des impôts où toutes les charges concernant un marché sont mentionnés ;

qu'il signale une erreur de calcul dans la prise en compte des charges fiscales ; que la CAM a omis de dissocier la charge concernant les droits de timbre et la charge des droits d'enregistrement de 3% ; qu'elle a confondu les 2 charges en une seule charge de 3% alors que c'est la seule charge de droits d'enregistrement qui fait 3% ; que les droits de timbres ne sont pas inclus dans les 3% ; qu'il s'agit en effet de deux (02) charges distinctes ;

que le droit de timbre consiste à multiplier le nombre de timbres de 400F par le nombre de feuilles et le nombre d'exemplaire du contrat ; que le calcul des droits de timbre donne en moyenne  $7 \times 6 \times 400 = 16\ 800F$  ; qu'étant donné que le marché est un marché à commande trimestrielle et que le premier trimestre s'est écoulé, alors les droits fiscaux des factures seront de 24 000 F composés de 6000F représentant la facture du contrat et 18 000 F représentant la facture des trois (03) ordres de commande restant de l'année 2024 ;

que donc le calcul omis par la CAM est la somme des droits de timbre et des factures, d'où la somme de  $16\ 800 + 24\ 000 = 40\ 800F$  ; que la répartition de ce montant par tête de vigile donne 58,62F par vigile ; qu'on aura comme prix unitaire avec charge 54 958,62F et comme montant maximum avec charge 45 136 416 FCFA ; qu'on constate que la CAM a omis ce calcul et l'attributaire provisoire n'a pas non plus pris en compte toutes les charges telles que les droits de timbres fiscaux et le paiement fiscal de 18 000F représentant les factures des trois (03) commandes de l'année 2024 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'article 04 de l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 12/10/2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs précise que : « Le candidat à un marché de gardiennage facture sa prestation par personne et par journée ou par nuitée de travail. Il tient compte de l'ensemble de ses charges pour la détermination de ses prix unitaires.

Toutefois, le local et le mobilier de travail sont à la charge de l'autorité contractante. » ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que les frais de timbres et de l'enregistrement du contrat ont été ajoutés ; qu'elle a considéré les dispositions de l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 12/10/2023 dans l'analyse des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant de l'offre proposée par l'attributaire provisoire est suffisant pour prendre en compte l'ensemble des charges aux termes des dispositions de l'article 04 de l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB ci-dessus cité ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que celui-ci a été déclaré comme l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs,

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-010/MSHP/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-trypano au profit du Ministère de la santé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 mai 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**